

F. CARLE, Magistrat TGI Grenoble **« responsabilité dans le cadre des APN »**

(APN = Activités de Pleine Nature)

Le droit de la responsabilité évolue du primat de la responsabilité pour faute - art. 1382 C.civ. "**Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer**" et art. 1383 "**Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence**" - vers une généralisation des responsabilités pour risque ou responsabilités présumées : - responsabilité du fait des choses développée sur la base de l'art.1384 al.1 du C.civ. "**On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde** »

Le premier texte qu'il faut citer en matière de responsabilité pénale est l'article 121-1 du Code pénal : "**Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait**".

Il s'agit d'une responsabilité personnelle qui correspond aux notions fondamentales rappelées ci-dessus à propos du droit civil. Ce fait pénal dont on peut être responsable, pourra selon le cas consister en une action délibérée (ex : meurtre ou coups et blessures volontaires) mais aussi en une maladresse ou imprudence (ex : homicide ou blessure par imprudence).

La deuxième notion fondamentale à retenir est celle de l'intention de l'auteur des faits. L'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal dispose "**Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre**".

Le principe était simple. La loi 96-393 du 13 mai 1996 a institué une extension de cette notion d'intention en matière pénale et l'alinéa 2 ajoute "**Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui**".

Nous voyons tout de suite qu'il y aura lieu de rechercher la responsabilité pénale, non plus de celui qui cause un dommage effectif, mais de celui qui crée les conditions d'un éventuel dommage.

L'alinéa 3 modifié ajoute encore "**Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait**".

Enfin, l'article 223-1 du Code pénal ajoute "**Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende**".

Ainsi, tant à l'occasion de l'élaboration du nouveau Code pénal promulgué en 1993 que des ajouts ultérieurs, nous avons assisté à un renforcement très net de l'arsenal pénal tendant à sanctionner les infractions dites "involontaires" ou les manquements à une obligation de sécurité.

RL / 28/10/2003